

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

MEMOIRE EN REPLIQUE

Pour: **M. Pierre EVESQUE**, Directeur de Recherches au CNRS,
demeurant 1 rue Jean LONGUET, 92290 CHATENAY-MALABRY,

Me Ch. BETTINGER
Selarl d'avocats STRATEGICALEX

Contre: Le CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ayant son siège 3 rue michel Ange – 75116 PARIS

Me Jean Louis PERU
Selarl d'avocats GAIA

Instances n° 14PA03240 et 14PA03243

I - PRECISIONS PROCEDURALES

1°) Les deux requêtes du CNRS – enregistrées sous les n°s 14PA03240 et 14PA03243 - étant dirigées contre le même jugement rendu le 4 juillet 2014 par le Tribunal Administratif de PARIS , il échoue de constater que les mémoires en réplique du CNRS déposés au greffe de la Cour Administrative le même jour 4 décembre 2014 ont trait également à la critique de ce même jugement du 4 juillet 2014.

En conséquence l'exposant répondra par le présent mémoire aux dits mémoires en réplique du CNRS.

2°) Sur l'irrecevabilité de l'appel du CNRS et par suite de sa demande de sursis à exécution.

A l'instar de l'article 526 du Code de procédure civile, il est demandé à la Cour Administrative d'Appel de constater la caducité de l'appel du CNRS compte tenu de sa volonté manifeste de ne prendre aucune mesure pour assurer l'exécution du jugement rendu le 4 juillet 2014 par le Tribunal Administratif de Paris, qui est resté assorti de l'exécution provisoire.

En effet non seulement il n'a pas pris les mesures nécessaires à la réintégration de M. EVESQUE dans ses fonctions de directeur de recherches mais encore il a volontairement pris le 15 juillet 2014 un nouvel arrêté (décision n°483410 prod.n°1) ayant le même effet que celui qui venait d'être annulé par le Tribunal Administratif, à savoir placer l'exposant en congé de longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013 !!!!

Cet arrêté qui manifeste une résistance difficilement acceptable pour un établissement public national à l'autorité de chose jugée a été déféré au tribunal administratif de Paris (instance n°1421761/5-3).

Pendant ce temps, M. EVESQUE se voit refuser même l'entrée à l'assemblée générale de son laboratoire (cf refus d'accepter la présence de l'exposant à l'AG du 18 décembre 2014 prod. 2), ce qui n'est compréhensible car s'il ne peut librement exercer ses responsabilités au sein du laboratoire pendant son congé, il est toujours fonctionnaire du CNRS et à ce titre il est en droit d'assister à l'assemblée générale de ce laboratoire, comme n'importe quel tiers !

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà reconnu au nombre des droits implicites la reconnaissance du droit à l'exécution des décisions de justice (ainsi que l'a rappelé le vice président du Conseil d'Etat Français, M. Jean Marc Sauvé, dans son intervention lors de la rentrée solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme en 2010). A ce titre la Cour juge que l'inexécution par les autorités d'un Etat d'une décision exécutoire est une violation de l'article 6, paragraphe 1, relatif au droit à un procès équitable .

Malgré le caractère exécutoire du jugement d'annulation du tribunal Administratif de Paris, M. EVESQUE fait toujours l'objet d'une exclusion de son laboratoire de recherches depuis le mois de mai 2013, soit bientôt 2 ANS !

On sait que pour le Conseil d'Etat, l'administration est tenue de faire cesser la situation d'un fonctionnaire dont les fonctions réelles ne correspondent pas à l'emploi dans lequel il est affecté (cf C.E. 6 décembre 2002 « commune d'Alberstroff » n°230291 ou C.E. 18 mai 2009 n°315031). Partant de ce principe, on ne comprend que le CNRS n'ait pris aucune mesure pour remplacer M. EVESQUE dans un emploi actif à l'issu de sa période de congé.....qui expirait le 20 novembre 2013.

La Cour Administrative d'Appel ne pourra que sanctionner cette violation de l'autorité de chose jugée assortie de l'exécution provisoire par la caducité de l'appel !

3°) En tout état de cause sur le refus opposé par le CNRS à la production du dossier ayant servi à l'avis défavorable à M. EVESQUE donné le 15 mai 2013 par le Comité Médical Spécial du CNRS

Le 3 février 2015, la Cour Administrative a communiqué au CNRS la demande de versement aux débats du dossier constitué sur le cas de M. EVESQUE par son administration et sur lequel s'est appuyé le Comité Médical Spécial pour rendre le 15 mai 2013 un avis éminemment défavorable à ce dernier, notamment en ce qu'il s'écarte de l'avis du médecin psychiatre agréé chargé de l'expertise donné le 18 janvier 2013, et qui a servi au Comité Médical Supérieur pour se prononcer en février 2014 .

Or à la date du 28 Février 2015, aucune production n'a été enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Paris, et bien évidemment aucune communication n'a été reçue par le conseil de M. EVESQUE à 48 heures de la clôture de l'instruction écrite.

Le respect du contradictoire exige le rejet de toute production à quelques heures de la clôture de l'instruction

Il est demandé à la Cour d'en tirer toutes conséquences sur l'absence de validité des circonstances dans lesquelles le Comité Médical s'est prononcé le 15 mai 2013 au détriment de M. EVESQUE pour complaire aux souhaits de la hiérarchie du CNRS qui souhaitait voir écarter l'exposant de son laboratoire de recherche.

4°) Même si le CNRS a régularisé la première cause d'irrecevabilité invoquée par le mémoire de l'exposant du 11 septembre 2014 en constituant avocat, il n'en demeure pas moins que l'appel a été formé pour le compte du CNRS par une autorité insusceptible de pouvoir engager l'établissement public national car ne disposant pas statutairement des pouvoirs aptes à engager celui-ci .

En effet, M. GRESIK, représenté ou non par un avocat, reste un simple chef de service qui assure le secrétariat du Comité médical du CNRS , sans aucune habilitation juridique régulière du Président du CNRS, qui a, lui, qualité pour engager juridiquement et financièrement l'établissement public national.

Sur ce point le mémoire en réplique du CNRS se trompe de débat en confondant qualité pour engager l'établissement public et représentation ad litem par un avocat .

Il est donc demandé à la Cour Administrative de déclarer irrecevable l'appel du CNRS en date du 23 juillet 2014.

5°) Enfin pour répondre au mémoire du CNRS qui s'interroge sur la règle selon laquelle l'absence de mémoire en défense du défendeur malgré la mise en demeure du tribunal administratif emporte acquiescement aux faits de l'espèce, il suffit de relire l'article R 612-6 du CJA .

Compte tenu des contraintes de l'appel dans la procédure administrative, l'acquiescement aux faits de l'espèce en première instance emporte nécessairement des effets au stade de la procédure d'appel. !

Il en est ainsi du soit disant avis du Comité Médical qui aurait été daté du 15 mai 2013 mais qu'on n'a vu apparaître qu'en juillet 2014.....et sous une autre forme !

En effet devant le Tribunal Administratif de Paris un seul document était regardé comme étant l'avis du Comité Médical Spécial, c'était celui joint à la décision du 17 mai 2013 mettant M. EVESQUE en congé de longue maladie pour la période du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 . C'est d'ailleurs en raison de son caractère laconique et non explicite que la requête introductory – qui l'a produit sous le n°13 de la production – l'a critiqué pour son absence de motivation (la Cour pourra se reporter à la page 6 de la requête du 7 juin 2013).

Puis curieusement en juillet 2014, à l'occasion du recours déposé par M. GRESIK , on a vu invoquer un avis davantage explicite mais toujours daté du 15 mai 2013 quoique non signé par le Président du Comité Médical – le Dr VIGNALOU - comme l'est l'avis du 15 mai 2013 (prod. n° 3)

La Cour Administrative ne pourra en conséquence pas retenir cet avis tardif d'une part parcequ'il n'a pas été invoqué en première instance et qu'il ne peut plus l'être en appel à l'appui de prétentions qui sont nécessairement nouvelles par rapport à la première instance (cf C.E. 10 février 1982 n°21714 ou C.E. 26 juin 1985 n°44707) mais aussi parce que ce pseudo rapport ne figure pas dans la requête d'appel (la production n°3 est l'avis connu signé du Dr Vignalou susvisé). Les prétentions nouvelles ou additionnelles présentées après l'expiration du délai d'appel sont irrecevables en cause d'appel (C.E. 14 mars 1980 n°13780 publié au recueil).

Le silence observé par le CNRS durant toute l'instruction de première instance ne peut rester sans conséquence : les prétentions du mémoire adverse sur la critique de l'erreur manifeste d'appréciation retenue par le Tribunal Administratif ne pourront qu'être écartées.

Quant à invoquer M. BEN DHIA, supérieur hiérarchique de M. EVESQUE, son rôle agressif dans cette affaire n'est pas un mystère puisqu'il est d'ailleurs au centre de la procédure pénale dont il sera question ci-après.

II - AU FOND

Les deux mémoires du CNRS contiennent une multitude d'erreurs qu'il convient de rectifier pour la loyauté des débats .

A) Les faits et la présentation de la situation par le mémoire du CNRS

1) Que ce soit en page 2 ou en page 4 et suivantes, le mémoire de l'appelant tend à faire croire que la dégradation des relations à l'intérieur de son service serait due au comportement de M. EVESQUE et que celui-ci se livrerait à de « *pures affirmations péremptoires, sans apporter le moindre commencement de preuve de prétendus faits d'harcèlement moral* » !!

Rien n'est moins faux : comme le montre la plainte déposée le 23 juillet 2013 auprès du Procureur de la République de Paris (enregistrée sous le n° P 13204000 878, prod.n°4) M. EVESQUE a fait l'objet de tracasseries incessantes à partir de 2008 au sein de son service , à tel point qu'il a dû se plaindre auprès de son délégué régional le 27 juin 2008 de ce qui constituait finalement une entrave volontaire à la poursuite de son travail scientifique (prod. n°4)

Ces tracasseries ont entraîné une détérioration de son état de santé, à tel point qu'en 2009 il a subi un infarctus suivi d'un accident vasculaire cérébral . S'il s'est rétabli, il en a néanmoins gardé une émotivité dont le CNRS s'est servi pour l'écartier progressivement de son laboratoire et des recherches qu'il menait pourtant depuis des années

Dès le 29 septembre 2010, il faisait état de pratiques de harcèlement de la part de son supérieur hiérarchique (cf la lettre citée en page 3 de la plainte pénale).

Toutes ces pratiques sont décrites dans la plainte produite en annexe. D'ailleurs, celle-ci a été regardée comme suffisamment sérieuse pour qu'une enquête de police soit ordonnée comme le montrent les procès-verbaux d'audition de M. EVESQUE menés à la suite de sa plainte (prod.n°5 et 6).

Contrairement à ce qu'affirme « à titre liminaire » le mémoire du CNRS, les faits de harcèlement moral existent bien et ils ont été constatés par les autorités de police . La note de M. TRAIMOND invoquée par le mémoire n'est que la manifestation du dernier stade de cette persécution : l'enclenchement de la procédure d'exclusion de son laboratoire, ce qui passait par l'examen de M. EVESQUE par un médecin psychiatre agréé par le CNRS et la convocation du Comité Médical Spécial comme préalable à la décision d'éloignement.....qui a effectivement été prise immédiatement le 15 mai 2013.

La Cour Administrative d'Appel de Paris pourra facilement faire le compte à rebours chronologique pour comprendre que la note du délégué régional du CNRS d'octobre 2012 est la matérialisation du commencement du processus d'éloignement de M. EVESQUE du 15 mai 2013 !

Quant aux lettres visées dans le mémoire du 4 décembre 2014, elles n'étaient simplement que l'expression du souci de M. EVESQUE d'avertir la hiérarchie du CNRS de ce qui se passait dans son laboratoire et de l'inertie du directeur de faire mettre fin aux pratiques détestables que l'exposant rencontrait dans son travail de tous les jours. Mais rien n'y a fait !!!

Surtout ces lettres – qui ne peuvent pas être dissociées du contexte de l'affaire sauf à faire preuve de partialité – démontrent la volonté de la hiérarchie du CNRS ne pas vouloir apaiser le climat interne au laboratoire mais tout au contraire d'exacerber les tensions pour provoquer les incidents et justifier la procédure de mise en congé .

Ce sont des pratiques d'un autre âge qu'on pensait ne plus voir en France !

Certes le parquet a récemment décidé le classement de la plainte mais le motif retenu (*« les faits dont vous vous êtes plaint ont donné à une mesure décidée par une autre administration que celle de la justice. En conséquence le parquet estime qu'il n'est pas utile de faire juger cette affaire »* !! prod. n°7) est non seulement incompréhensible (aucune mesure n'a été contestée au pénal ; ce sont des comportements qui sont en cause) mais encore il est tellement hors sujet (en quoi l'administration de la justice serait-elle concernée ?) qu'un recours en annulation a été diligenté devant le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris contre ce genre de décision qui frôle l'arbitraire !

La Cour Administrative doit savoir de plus que le délit de harcèlement moral a fait l'objet d'une modification législative au mois d'août 2014 qui a élargi les cas d'ouverture à des poursuites correctionnelles : au lieu d'agissements il suffira de montrer des propos ou des comportements montrant un harcèlement moral de l'agent public. La décision de classement devrait logiquement être annulée.

2) En service commandé, le mémoire du CNRS tente de dédouaner M. Sébastien GRESIK de tout responsabilité au sein de l'organigramme du CNRS .

Il n'en est rien comme le montrent ses différentes prises de position au cours de la période litigieuse – janvier 2013/septembre 2014 (cf prod n° 8 à 8-6) : depuis le début il assure un rôle décisionnel, n'hésitant à signaler à M. EVESQUE que faute par lui de se soumettre à ses directives, il sera « ...susceptible de sanctions disciplinaires » (exemple de la lettre écrite à l'exposant le 14 janvier 2013) ou à lui donner des leçons de droit (exemple des lettres des 28 février et 23 avril 2013) .

Il est évident que M. GRESIK revendiquait une autorité qui n'a pas pu aller jusqu'à la capacité de pouvoir engager l'établissement public national.

B) La critique du jugement sur l' erreur manifeste d'appréciation doit être rejetée

1°) La critique du jugement ne résiste pas en effet à l'examen notamment pour les raisons énumérées au 5°) ci-dessus .

Il se confirme effectivement que comme l'a démontré le jugement rendu par le Tribunal Administratif le CNRS a pris seul le 17 mai 2013 la décision de mettre M. EVESQUE en congé de longue maladie pour une durée de 6 mois (**reconductible puisqu'il n'est toujours pas remis dans son laboratoire de recherches 22 mois plus tard !!!**) pour des raisons qui n'ont fait l'objet d'aucune explicationet alors même que le médecin psychiatre agréé (le Dr LAFFY-BEAUFILS) avait estimé à 3 mois la durée suffisante pour que M. EVESQUE retrouve l'apaisement nécessaire après le harcèlement dont il a été l'objet pendant plusieurs années.

Comme il a été démontré ci-dessus au 5°), les explications du CNRS – tardives puisqu'il a refusé de s'expliquer pendant toute la durée de l'instruction de première instance – n'ont été qu'un habillage pour justifier une décision du 17 mai 2013 qui n'a été dictée que par la volonté d'écartier M. EVESQUE de son laboratoire de recherches, peu importe à cet égard l'absence de justifications médico-psychologiques. D'ailleurs, avant même la prise d'effet de la décision du 17 mai 2013 la serrure de son laboratoire a été changée afin qu'il ne puisse même pas récupérer ses affaires !!!

Le document intitulé « **Rapport de séance** » - sur lequel s'appuie le mémoire adverse - est non seulement un document inopposable à M. EVESQUE puisqu'établi à la seule intention du président du Comité Médical et jamais été communiqué à M. EVESQUE bien qu'il en soit le destinataire intéressé, mais encore il paraît avoir été rédigé après le mois de mai 2013 pour justifier a posteriori la décision que souhaitait prendre le président du CNRS.

Il se confirme donc que le Comité Médical Spécial s'est prononcé le 15 mai 2013 sans avoir pu étudier le dossier de M. EVESQUE . Le refus opposé par le CNRS à la demande de communication du dossier devant la Cour administrative d'Appel de Paris en est une démonstration supplémentaire.

Pour ces raisons et pour celles déjà détaillées dans le mémoire de l'exposant du 12 septembre 2014, l'erreur manifeste d'appréciation relevée par le jugement du 4 juillet 2014 ne pourra qu'être confirmée .

2°) Contrairement à ce qu'il est prétendu dans le mémoire adverse du 4 décembre 2014 la mise en congé de longue maladie infligée à M. EVESQUE – contre sa volonté – ne peut trouver un fondement légal dans l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies permettant la mise en congé de longue maladie.

Dans sa requête du 7 juin 2013, l'exposant a tenu à rappeler que les conditions posées par la loi pour que l'administration puisse placer un agent dans la position d'un congé de longue durée n'étaient pas réunies :

*« En effet l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que le congé de longue maladie n'est attribué que dans les cas « ...où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés **et** qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. »*

« La loi pose donc 2 conditions pour qu'un congé de longue maladie puisse être imposé d'office – comme c'est le cas ici pour M. EVESQUE – à savoir :

« - 1°) le constat qu'une maladie met l'agent public dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou rend nécessaire un traitement et des soins prolongés

« - 2°) que cette maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée .

« Or aucune de ces conditions n'est réunie en l'espèce.

« C'est d'abord ce qui découle du document établi le 15 mai 2013 par le Comité Médical Spécial et certifié par son président. C'est ensuite ce qui résulte du Rapport médical établi par le Dr LAFFY BEAUFILS à la demande du CNRS le 18 janvier 2013.

« Bien que l'indépendance de ce praticien vis à vis du CNRS fasse l'objet de doutes puisqu'elle est mandatée et rémunérées par lui, il n'en demeure pas moins qu'après avoir reçu et examiné M. EVESQUE, l'avoir entendu dans le récit des difficultés relationnelles avec son administration, en particulier avec le directeur du laboratoire (Mr H. Ben Dhia), ce médecin psychiatre atteste du climat de tension connu de tout le monde et conclut :

«De mon point de vue, il est absolument nécessaire que Monsieur EVESQUE prenne un temps de recul avant que l'on puisse statuer sur son aptitude aux fonctions »

« L'expert psychiatrique du CNRS ne décèle donc aucune maladie : une tension dans des relations professionnelles entre un Directeur de recherche au CNRS qui a un passé scientifique élogieux et reconnu et un directeur de laboratoire qui est plus administratif que scientifique n'est pas une maladie !

« Plus explicite encore est la lecture du dossier médical tenu par le service de psychiatrie du Centre Médical de CHATENAY-MALABRY où M. EVESQUE est venu à différentes reprises en vue de la réunion du Comité Médical qui a été reportée plusieurs fois. **Or dans ce dossier, le Dr KAROUBY ne relève l'existence d'aucune maladiealors qu'on est à quelques jours de la réunion du Comité Médical!!** »

La requête contenait par ailleurs le rappel de tous les constats médicaux qui témoignaient de la capacité de M. EVESQUE à conduire ses recherches....du moins tant que son supérieur hiérarchique lui en laisse la possibilité .

La question même du placement de M. EVESQUE en congé de longue maladie se pose en effet au regard de la comparaison entre les conditions posées par la loi et l'arrêté du 14 mars 1986 et les conclusions médicales du médecin agréé du CNRS en janvier 2013 !

A tous égards l'annulation de la décision querellée du 17 mai 2013 doit être confirmée.

C) L'inopposabilité de l' « avis » du Comité Médical Supérieur

1) On ne peut qu'être étonné de l'aptitude du CNRS à travestir la réalité – ce qui est grave pour un établissement de recherches national voire international – et on peut en trouver la démonstration en page 17 du mémoire déposé le 4 décembre 2014 :

Il est affirmé sans vergogne : « ***En deuxième lieu, il est également faux de soutenir que la décision du 15 juillet 2014, prise par le CNRS, aurait annulé la décision du 17 mai 2013*** »

La Cour Administrative d'Appel de Paris trouvera ci-joint au présent mémoire, en production n°1 la décision du président du CNRS en date du 15 juillet 2014 qui dispose : « *La décision n°411 560 de Congé longue maladie en date du 21/05/2013 (sic ! elle est datée du 17 mai 2013 voir prod. n°9 bis) est annulée* »

Pourquoi nier la réalité si ce n'est pour tromper la religion de la Cour Administrative d'Appel de Paris.

2) La critique du pseudo avis du Comité Médical Supérieur est justifiée par le fait que celui-ci a servi au CNRS pour rapporter la première décision précitée du 17 mai 2013 et éviter de se trouver en faute pour avoir mis en congé M. EVESQUEalors même qu'il avait demandé la saisine du Comité Médical Supérieur dès le lendemain de la décision du 15 mai 2013 et que cette saisine suspend toute décision de l'administration.....principe qui n'a pas été respecté par le CNRS.

Quant aux conditions dans lesquelles le Comité Médical Supérieur a été amené à se conformer à l'avis du Comité Médical Spécial du CNRS, on ne peut les connaître puisque le CNRS refuse de communiquer le dossier qui a servi pour rendre les avis contestés !!

Pour le reste l'exposant s'en réfère aux développements inclus dans son mémoire de septembre 2014.

L'appel du CNRS sera inévitablement rejeté.

Sur les frais irrépétibles,

M. EVESQUE ayant avancé des frais qu'il serait inéquitable de les lui faire supporter, il est fondé à demander, dans le contexte de ce qui s'est passé, la condamnation du CNRS à lui verser la somme de 4.800 € au titre de l'article L 761-1 du code de la justice administrative.

PAR CES MOTIFS

M. EVESQUE conclut qu'il plaise à la Cour Administrative d'Appel de PARIS:

1°) Prononcer la caducité de l'appel formé par le CNRS contre le jugement du 4 juillet 2014

2°) En tout hypothèse, déclarer cet appel irrecevable

3°) En tout état de cause, écarter comme nul et de nul effet le document manuscrit établi après la séance du Comité Médical du 15 mai 2013 et signé du seul Dr WIRTH , incomptént pour établir un avis engageant ledit Comité Médical

4°) Tirer toutes conséquences du refus manifesté par le CNRS quant à la communication du dossier qui a servi au Comité Médical pour se prononcer en faveur d'un congé d'une durée supérieure du double à celle proposée par le médecin psychiatre agréé en janvier 2014, et qui a servi aussi au Comité Médical Supérieur.

- Confirmer l'erreur manifeste d'appréciation commise par le CNRS pour écarter M. EVESQUE de son laboratoire de recherches.

- De manière générale confirmer l'annulation de la décision attaquée du 17 mai 2013 du président du CNRS ;

Condamner le CNRS à lui verser la somme de 4.800 € au titre de l'article L761-1 du code de la justice administrative.

Sous toutes réserves

Productions :

1°) Arrêté n°483410 du 15 juillet 2014

2°) Refus d'accepter la présence de l'exposant à l'AG du 18 décembre 2014

3°) notification le 15 mai 2013 de l'avis du Comité Médical Spécial du CNRS

4°) Plainte au Procureur de la république du 23 juillet 2013

4°) Lettre au délégué régional du CNRS du 27 juin 2008

5°) PV d'audition du 10 septembre 2013

6°) PV d'audition du 7 octobre 2013

7°) Avis de classement frappé de recours devant le Procureur général de PARIS

8° 1 à 8-6) Positions prises dans le dossier EVESQUE par M. GRESIK de janvier 2013 à septembre 2014

9 bis : décision n°411 560 du président du CNRS du 17 mai 201